

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.30**

**30<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

que toute décision du Conseil à ce sujet ne peut porter que sur un acte d'agression.

182. La délégation vénézuélienne considère que le principe de complémentarité doit être reflété dans le statut et elle appuie par conséquent l'article 15, tel qu'il est rédigé dans le document de travail.

183. M. Kaul (Allemagne), se référant à l'acceptation de la juridiction de la Cour, dit que la délégation allemande est stupéfaite que sa proposition, relative à la juridiction universelle de la Cour, n'ait pas été incluse parmi les variantes figurant dans le document de travail. M. Kaul persiste à penser que la formule de la juridiction universelle de la Cour est juridiquement fondée et que la Conférence risque d'être critiquée pour ne pas faire reposer sur cette base la compétence de la Cour.

184. Pour ce qui est de la juridiction de la Cour sur les crimes les plus graves, la délégation allemande estime que ni le régime de consentement des États intéressés, ni le régime d'acceptation facultative proposé à l'article 7 bis, ne seraient acceptables pour les participants dans le cas des trois catégories de crimes ou pour l'une quelconque d'entre elles. Il faut par conséquent que la Cour ait une juridiction automatique sur ces crimes.

185. La délégation allemande appuie la variante 1 de l'article 7. La Cour devrait pouvoir exercer sa compétence dès lors qu'un ou plusieurs des quatre États mentionnés dans cette variante est partie au statut.

186. S'agissant du pouvoir du Procureur d'entamer des poursuites de sa propre initiative, M. Kaul souligne que la variante 1 de l'article 12 offre une garantie importante, dans la mesure où le Procureur sera soumis au contrôle de la Chambre préliminaire. La compétence de la Cour sera réduite si le Procureur ne jouit pas de ce droit. La délégation allemande fait par conséquent appel aux autres délégations pour qu'elles acceptent la variante 1. De plus, il est prévu d'autres garanties, y compris celle fondée sur le seuil de gravité des différents crimes, et les dispositions de l'article 16. Incidemment, la délégation allemande ne peut pas accepter ce dernier article tel qu'il est actuellement rédigé car il constitue une tentative d'élever des obstacles de procédure supplémentaires au début d'une enquête. En outre, il n'a pas encore été tenu compte des arguments avancés par les délégations lors des consultations officieuses. La délégation allemande participera à tous efforts tendant, dans un cadre informel, à améliorer l'article 16, peut-être en le combinant avec l'article 17, ce qui offrirait une garantie plus solide encore pour ce qui est des pouvoirs du Procureur.

187. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, l'article 10 est une disposition qui reflète un équilibre très délicat et qui garantit l'indépendance de la Cour tout en tenant compte des prérogatives existantes du Conseil. Si l'agression est incluse dans le statut, le paragraphe 1 dudit article devra être maintenu. Enfin, la délégation allemande appuie la variante 1 pour le paragraphe 2.

*La séance est levée à 13 heures.*

### 30<sup>e</sup> séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 15 h 10

*Président* : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

*puis* : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.30

#### Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.7, A/CONF.183/C.1/L.20, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.51, A/CONF.183/C.1/L.53 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4)**

#### PROJET DE STATUT

##### CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

*Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite)* [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4]

1. **M<sup>me</sup> Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présente le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4), par lequel le Groupe soumet à l'examen de la Commission plénière l'article 57, ainsi que les paragraphes 1 et 2 et les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 57 bis.

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

*Recommandations du Coordonnateur [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1]*

4. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour le chapitre XI, fait savoir que les consultations officieuses se sont poursuivies au sujet du paragraphe 5 de l'article 102. Le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1, qui se passe d'explication, contient une version révisée de ce paragraphe, que M. S. R. Rao recommande à la Commission plénière d'adopter.

5. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé du paragraphe 5 de l'article 102.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

*Document de travail établi par le Bureau (suite)*  
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

7. **M. Saland** (Suède), répondant aux questions posées par le Président à la séance précédente, dit que la délégation suédoise a toujours préconisé un régime unifié concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour pénale internationale et appuie le paragraphe 2 de l'article 7, tel qu'il figure dans le document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53). La Cour devrait exercer une juridiction automatique dans le cas des crimes les plus graves, mais un système d'acceptation facultative serait approprié pour les crimes réprimés par des traités s'ils sont inclus dans le statut. La délégation suédoise est

fermement opposée à tout régime fondé sur un consentement ponctuel des États.

8. La question de l'exercice de la juridiction est liée aux affaires soumises à la Cour par un État partie ou aux enquêtes ouvertes sur l'initiative du Procureur. La délégation suédoise appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, mais pense que la notion de « détention » devrait être remplacée par la notion de présence sur le territoire d'un État.

9. Pour ce qui est de la troisième question, le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative. L'article 12, tel qu'il est actuellement rédigé, établit un équilibre approprié entre les pouvoirs du Procureur et le contrôle qui sera assuré par la Chambre préliminaire. Il existe un certain chevauchement avec l'article 16, et il faut tenir compte de la relation qui existe entre les différents articles relatifs à la recevabilité. M. Saland se félicite néanmoins de la manière très équilibrée dont sont exposés à l'article 15 les motifs d'irrecevabilité.

10. En réponse à la quatrième question, la délégation suédoise est tout à fait satisfaite de la formule selon laquelle le Conseil de sécurité soumettrait des affaires à la Cour dans l'exercice des pouvoirs qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. D'une manière générale, elle pense également que le Conseil devrait être habilité à demander un sursis à la procédure et il y aurait intérêt, à cet égard, à coordonner l'action du Conseil et celle de la Cour. Elle est très favorable à la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10. Toutefois, le Conseil devrait, pour demander un sursis, le faire sous forme d'une résolution.

11. **M. Onkelinx** (Belgique) appuie la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6 et la variante 1 de l'article 12. Pour ce qui est de l'article 7, la délégation belge a toujours considéré que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur les États parties au statut. À titre de compromis, elle peut accepter la variante 1 du paragraphe 1. Toutefois, elle craint que l'article 7 bis ne donne aux États parties la possibilité de refuser leur consentement, ce qui serait contraire au concept qui inspire les attributions de la Cour.

12. À l'article 10, la délégation belge appuie la variante 1 du paragraphe 1, à condition qu'un accord intervienne sur la définition de l'agression. Au paragraphe 2, elle est d'accord avec l'esprit de la variante 1 et peut accepter la variante 2. M. Onkelinx rappelle que la délégation belge a proposé un amendement (A/CONF.183/C.1/L.7) pour faire en sorte que les éléments de preuve puissent être préservés pendant la période durant laquelle la Cour surseoit à la procédure. Il y a à cet égard quatre principes essentiels à respecter. Le premier est le principe de la suspension des activités de la Cour, le deuxième est le caractère formel de la décision prise par le Conseil de sécurité de demander un sursis, le troisième est la durée limitée du sursis et le quatrième concerne la possibilité de préserver les éléments de preuve.

13. L'article 15 relatif à la recevabilité devrait être intégralement maintenu car c'est celui qui reflète le mieux le concept clef de complémentarité. M. Onkelinx continue d'éprouver de sérieuses réserves touchant l'article 16 proposé.

14. **M. Robinson** (Jamaïque), en réponse aux deux premières questions du Président, déclare qu'outre les crimes les plus graves, les crimes réprimés par des traités devraient eux aussi relever de la compétence de la Cour. Il serait raisonnable que la Cour ait une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, mais, dans la pratique, un régime d'acceptation facultative ou de consentement serait de nature à faciliter une participation universelle. M. Robinson appuie la variante 3 du paragraphe 1 de l'article 7 mais propose d'ajouter à la fin de l'alinéa *b* le membre de phrase « conformément au droit international ». La Cour ne devrait pas pouvoir exercer sa compétence si l'arrestation a été irrégulière. La compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes réprimés par des traités devrait être fondée sur le régime d'acceptation facultative prévu à l'article 7 bis. L'article 7 ter devrait être remanié car il semble imposer une obligation aux États qui ne sont pas parties au statut, ce qui serait étrange.

15. Pour ce qui est de la troisième question, M. Robinson doute fort qu'accorder au Procureur le pouvoir d'agir de sa propre initiative donne les résultats escomptés – cela pourrait peut-être même aller à l'encontre du but recherché – mais il est disposé à s'associer à tout consensus sur ce point.

16. Sur le quatrième point, et tout en reconnaissant le rôle prééminent qui incombe au Conseil de sécurité pour toutes les questions relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, M. Robinson ne peut pas accepter une relation entre le Conseil et la Cour qui compromette l'indépendance de cette dernière. La variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 lierait l'exercice de la compétence de la Cour aux décisions prises par le Conseil d'une manière qui compromettrait son indépendance. M. Robinson est particulièrement préoccupé par la variante 1 du paragraphe 2, qui fait craindre la possibilité que des demandes répétées de sursis à une enquête ou à des poursuites soient soumises à la Cour. La solution consiste à stipuler que la Cour détermine sa propre compétence, comme prévu à l'article 17 du projet de statut. Cela mettrait la Cour sur le même pied que la Cour internationale de Justice, laquelle a parfois dû résoudre de difficiles questions de compétence dans le contexte du Chapitre VII de la Charte. M. Robinson est par conséquent favorable à la variante 2 pour le paragraphe 1 et à la variante 3 pour le paragraphe 2 de l'article 10. Cela n'affecte pas le pouvoir du Conseil de sécurité de soumettre des affaires à la Cour pénale internationale, bien que la délégation jamaïcaine pense que l'Assemblée générale devrait avoir des pouvoirs semblables. M. Robinson peut sans difficulté accepter que le Conseil soit habilité à soumettre des situations à la Cour en application du Chapitre VII, mais doute qu'il soit justifié de court-circuiter le régime de consentement des États prévu au paragraphe 1 de l'article 7 en pareil cas. Ce régime devrait

s'appliquer sans égard à la question de savoir si la Cour est saisie par un État, le Conseil ou le Procureur.

17. S'agissant de la complémentarité, la délégation jamaïcaine peut accepter l'article 15 mais relève avec regret que cette disposition, particulièrement lorsqu'elle est lue dans le contexte de l'article 16, affaiblirait la Cour car celle-ci ne pourrait exercer sa compétence qu'après qu'il aurait été apporté la preuve que les recours internes ont été épuisés.

18. **M. da Costa Lobo** (Portugal) appuie le principe de la juridiction automatique.

19. S'agissant de la deuxième question posée par le Président, il aurait préféré un système n'exigeant pas le consentement des États parties ou non parties mais, à titre de compromis, il peut accepter la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7.

20. Au sujet de la troisième question, la délégation portugaise pense que le Procureur devrait être habilité à entreprendre une action de sa propre initiative, sous réserve du contrôle d'une chambre préliminaire.

21. Pour ce qui est de la quatrième question, M. da Costa Lobo pense que le Conseil de sécurité devrait effectivement être habilité à renvoyer une affaire à la Cour. Il peut accepter la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, avec quelques éclaircissements. La décision du Conseil devra revêtir la forme d'une résolution formelle. Il appuie également l'adjonction d'une disposition comme celle proposée par la délégation belge concernant la préservation des éléments de preuve.

22. **M. Hafner** (Autriche) considère que la Cour doit avoir une juridiction automatique.

23. Au paragraphe 1 de l'article 7, il appuie la variante 1. L'article 7 ter sera très utile dans le cas des États non parties au statut.

24. Pour ce qui est de la troisième question du Président, le Procureur doit être habilité à entamer une action de sa propre initiative. M. Hafner peut accepter la variante 1 de l'article 12, qui tient compte des préoccupations manifestées par les États opposés à de tels pouvoirs. L'acceptabilité de l'article 16 dépendra non seulement de son libellé final mais aussi de l'issue des négociations sur d'autres questions fondamentales.

25. Sur le quatrième point, M. Hafner peut accepter la variante 1 pour les deux paragraphes de l'article 10. Toutefois, il n'est pas opposé à toute modification rédactionnelle du paragraphe 2 qui n'aurait pas pour effet de menacer davantage l'indépendance de la Cour. Dans ce contexte, l'obligation de vaste portée proposée au paragraphe 3 de l'article 11 ne paraît pas nécessaire.

26. S'agissant de la complémentarité, M. Hafner exprime l'espoir qu'aucune modification ne sera apportée à l'article 15, qui est le résultat d'un travail long et ardu.

27. **M. Ndir** (Sénégal) pense que la Cour devrait avoir une juridiction automatique dans le cas de tous les crimes graves. En outre, une juridiction universelle qui s'étendrait aux États non parties au statut devrait être reconnue dans le cas du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La variante 1 de l'article 7 est acceptable.

28. Pour ce qui est du rôle du Procureur, la délégation sénégalaise peut accepter la variante 1 de l'article 12, qui offre une bonne base de compromis. Il est essentiel que le Procureur puisse de plein droit entamer des poursuites, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire.

29. Pour ce qui est enfin de la quatrième question du Président, le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des affaires à la Cour, mais il serait préférable qu'il n'ait pas le pouvoir de demander un sursis à la procédure. **M. Ndir** pourrait cependant accepter la variante 2 du paragraphe 2 de l'article 10 si la durée du sursis ne dépasse pas trois ou peut-être six mois et si le sursis n'est pas renouvelable. Par ailleurs, il faudrait inclure dans le statut des dispositions énergiques pour assurer la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve.

30. **M. Bello** (Nigéria) aspire à la création d'une cour indépendante, crédible et universellement acceptée. Aussi est-il favorable à la variante 2 à l'article 6 et à la variante 3 à l'article 7 et appuie-t-il les articles 7 bis et 7 ter. À l'article 12, il est favorable à la variante 2. Les contrôles prévus par l'article 12 ne suffiront pas à garantir la crédibilité de la Cour.

31. À l'article 10, **M. Bello** peut facilement accepter la variante 1 pour le paragraphe 1. Au paragraphe 2, il appuie la variante 3 ; le Conseil de sécurité ne devrait pas pouvoir imposer une décision à la Cour. À l'article 11, la délégation nigériane manifeste une préférence pour la variante 2, dans l'intérêt de l'indépendance de la Cour. Enfin, elle accepte les articles 15, 16 et 17.

32. **M<sup>me</sup> Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) est favorable à un régime d'acceptation expresse de la compétence de la Cour et, au paragraphe 1 de l'article 7, appuie la variante 1 pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence.

33. Le Procureur devrait pouvoir jouer son rôle, mais il importe de prévoir des mesures de contrôle de l'exercice de ses pouvoirs. **M<sup>me</sup> Shahen** est favorable à la variante 1 à l'article 12 mais a des réserves à formuler touchant le paragraphe 1. Elle aurait préféré l'expression « de plein droit » plutôt que « de sa propre initiative » et elle propose de supprimer la dernière partie du paragraphe, à partir des mots « organes de l'Organisation des Nations Unies ».

34. **M<sup>me</sup> Shahen** approuve le rôle qu'il est envisagé de confier à la Chambre préliminaire et appuie l'article 16.

35. Enfin, la délégation libyenne appuie la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 11 afin de garantir l'indépendance et

l'impartialité de la Cour. Le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir de pouvoir sur la Cour ni être autorisé à faire surseoir à la procédure pendant 12 mois. Il faudrait supprimer aussi bien l'article 10 que l'alinéa b de l'article 6.

36. **M. Bihamiriza** (Burundi) appuie la variante 1 à l'alinéa c de l'article 6. Il aurait souhaité que le statut confirme le principe de la juridiction universelle à l'égard des crimes les plus graves mais peut accepter la proposition prévoyant une juridiction automatique dans le cas du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il est opposé à l'article 7 bis.

37. Le Conseil de sécurité sera habilité à soumettre des affaires à la Cour en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais il ne faut pas que l'indépendance de la Cour soit compromise. **M. Bihamiriza** ne peut donc pas accepter la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10.

38. À l'article 12, la délégation burundaise appuie énergiquement la variante 1, en l'absence de laquelle la Cour ne serait ni indépendante, ni efficace.

39. **M<sup>me</sup> Mokitimi** (Lesotho) dit que, si l'on veut pouvoir créer une cour efficace et indépendante, le statut ne doit comporter aucune disposition exigeant le consentement des États dans le cas des crimes les plus graves et la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique. Aucune disposition ne devrait exiger que l'État de détention, l'État du territoire ou l'État dont l'accusé est ressortissant acceptent la juridiction de la Cour.

40. La délégation du Lesotho est favorable à la variante 1 de l'article 12. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements provenant de n'importe quelle source. Il appartiendra à la Chambre préliminaire d'exercer un contrôle judiciaire sur la décision d'ouverture d'une enquête.

41. S'agissant du Conseil de sécurité, celui-ci, étant donné les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, aura un rôle capital à jouer en soumettant des affaires à la Cour dans le contexte du Chapitre VII de la Charte.

42. **M<sup>me</sup> Tomič** (Slovénie) considère que la Cour devrait avoir une juridiction automatique à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, dès lors que l'État intéressé aura ratifié le statut. Par la suite, il ne devrait pas exister de régime d'acceptation facultative ou de consentement des États dans le cas de l'un quelconque des crimes les plus graves, et la délégation slovène est contre l'article 7 bis. Elle appuie la disposition figurant à l'article 7 ter concernant les États non parties.

43. En deuxième lieu, pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, **M<sup>me</sup> Tomič** appuie énergiquement la variante 1 de l'article 7. Elle propose, à la fin de l'alinéa b du paragraphe 1, d'ajouter le membre de phrase « ou l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé ». L'expression « État de détention » risque d'être interprétée de manière trop restrictive.

44. Troisièmement, M<sup>me</sup> Tomić est fermement convaincue que le Procureur doit être habilité à agir de sa propre initiative, et elle appuie la variante 1 de l'article 12, qui prévoit des garanties judiciaires suffisantes. Elle appuie également la variante 1 pour l'alinéa c de l'article 6.
45. À l'article 10, la délégation slovène appuie la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2. Dans ce dernier paragraphe, il serait bon d'ajouter une disposition relative aux mesures à adopter pour préserver les éléments de preuve. Le paragraphe 3 de l'article 11, en revanche, devrait être supprimé.
46. M. Tomka (Slovaquie) déclare que la Slovaquie a toujours appuyé le principe d'une juridiction automatique. Toutefois, un régime de refus facultatif d'acceptation de la compétence de la Cour, pour un crime spécifique, est préférable à un régime d'acceptation facultative.
47. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Tomka appuie sans réserve la variante 1 de l'article 7. Le Procureur pourrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, mais cela n'est pas une condition indispensable à l'efficacité de la Cour. La question pourrait peut-être être examinée lors d'une révision ultérieure du statut.
48. Enfin, pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité pour les questions autres que l'agression, M. Tomka appuie les pouvoirs que confère au Conseil l'alinéa b de l'article 6 ainsi que la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, avec l'adjonction utile proposée par la délégation belge dans le document A/CONF.183/C.1/L.7.
49. M. Manyang D'Awol (Soudan) déclare que la juridiction automatique de la Cour devrait s'étendre au génocide et à certains autres types de crimes. Toutefois, l'idée d'une juridiction universelle risquerait de mettre les États qui ne sont pas parties au statut dans une situation privilégiée par rapport aux autres et encourager les États à ne pas adhérer au statut. Les États dont le consentement est nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa juridiction devraient être seulement l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis et l'État où est détenue la personne soupçonnée du crime.
50. Le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer dans toutes les questions liées à la question de l'agression mais, pour les autres, l'Assemblée générale pourrait peut-être être autorisée à saisir la Cour.
51. M. Nguyen Ba Son (Viet Nam) fait observer qu'il est généralement admis que la compétence de la Cour devrait être complémentaire de celle des États intéressés. Il peut par conséquent accepter l'article 7 bis. S'agissant de l'article 7, une combinaison des variantes 3 et 4 pourrait offrir une base de consensus. La Cour pourrait alors exercer sa compétence dès lors que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant sont parties au statut.
52. Il serait inacceptable de donner au Procureur le pouvoir d'entamer des poursuites de sa propre initiative, pour les raisons déjà expliquées par la délégation vietnamienne. Celle-ci appuie par conséquent la variante 2 de l'alinéa c de l'article 6 et la variante 2 de l'article 12.
53. La délégation vietnamienne appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression parmi les crimes graves relevant de la compétence de la Cour et reconnaît les droits qui sont conférés au Conseil de sécurité par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutefois, l'Assemblée générale pourrait aussi jouer un rôle.
54. M<sup>me</sup> O'Donoghue (Irlande) considère que, par son adhésion au statut, un État devrait accepter la juridiction automatique de la Cour pour tous les crimes graves.
55. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation irlandaise peut accepter la variante 1 pour le paragraphe 1 de l'article 7. Elle appuie énergiquement l'idée tendant à habiliter le Procureur à entamer des poursuites de sa propre initiative, car cela est essentiel à l'efficacité de la Cour. Elle peut appuyer la variante 1 de l'article 12, qui prévoit des garanties adéquates.
56. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci devrait être habilité à soumettre des situations à la Cour. Toutefois, son pouvoir de faire surseoir la procédure de la Cour ou de la retarder devrait être rigoureusement limité aux situations relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et le sursis ne devrait avoir qu'une durée limitée. M<sup>me</sup> O'Donoghue pourrait appuyer une solution allant dans le sens de la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10. Elle pourrait également appuyer la proposition de la délégation belge concernant la préservation des éléments de preuve s'il est sursis à la procédure.
57. Pour ce qui est enfin de la question de complémentarité, M<sup>me</sup> O'Donoghue appuie l'équilibre délicat qui est reflété à l'article 15.
58. M. Krokmal (Ukraine) pense que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, y compris le crime d'agression. La juridiction de la Cour doit être effective pour tous les crimes. Le principe d'une juridiction automatique suscitera naturellement un problème dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler les crimes réprimés par des traités si ceux-ci sont inclus dans le statut, comme la délégation ukrainienne espère qu'ils le seront.
59. Deuxièmement, pour ce qui est de la question de savoir quels États doivent reconnaître la juridiction de la Cour pour que celle-ci doive exercer sa compétence, le statut devrait comporter une disposition permettant aux États non parties de reconnaître la juridiction de la Cour, comme prévu par l'article 7 ter du document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53). Ce document, toutefois, ne tient pas assez compte de la proposition allemande, fondée sur le concept

de juridiction universelle. Néanmoins, la variante 1 de l'article 7 pourrait constituer une base d'accord satisfaisante.

60. La délégation ukrainienne considère que le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative et elle appuie la variante 1 de l'article 12, qui garantit à la fois l'indépendance du rôle du Procureur et un contrôle de la Chambre préliminaire.

61. M. Krokmal ne pense pas qu'il puisse surgir un conflit quelconque entre le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et la Cour. Il appuie le rôle du Conseil s'agissant d'encourager la Cour à agir. Il n'a pas d'objection sérieuse à opposer à la disposition habilitant le Conseil à demander un sursis à la procédure et souscrit aux observations formulées par les représentants de la Suisse, des Pays-Bas et de la Belgique à ce sujet.

62. Le principe de complémentarité devrait être reflété dans le statut. Toutefois, la discussion de cette question devrait être axée sur le texte proposé pour l'article 16. Il ne faudrait pas élever d'obstacles injustifiés à l'exercice de la compétence de la Cour.

63. M. Koffi (Côte d'Ivoire) déclare que, par leur ratification du statut, les États devraient accepter la juridiction de la Cour sur les quatre catégories de crimes les plus graves, y compris l'agression. Il est entendu que le principe de complémentarité et le principe *ne bis in idem* s'appliquent. M. Koffi appuie par conséquent la variante 1 de l'article 6 ainsi que les articles 15 et 18, mais pas l'article 7 bis.

64. Pour ce qui est de la deuxième question posée par le Président, touchant l'acceptation préalable de la juridiction de la Cour, il est normal d'exiger que l'État sur le territoire duquel les actes incriminés ont été commis et l'État de détention doivent accepter la juridiction de la Cour, faute de quoi, et en l'absence de coopération de ces deux États, l'action de la Cour risque de s'avérer futile. M. Koffi appuie également l'article 7 ter, relatif à l'acceptation expresse de la juridiction de la Cour par les États non parties au statut.

65. Pour ce qui est de la troisième question, M. Koffi pense que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative au vu des renseignements obtenus d'États, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales ou des victimes, ou d'ailleurs du Conseil de sécurité. Aussi appuie-t-il la variante 1 de l'article 12. La Chambre préliminaire aura un important rôle de contrôle à jouer.

66. Pour ce qui est enfin du rôle du Conseil de sécurité, M. Koffi appuie la variante 1 du paragraphe 1 et est favorable à la variante 1 du paragraphe 2, encore que le libellé de cette disposition puisse être amélioré afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande impartialité.

67. M<sup>me</sup> Daskalopoulou-Livada (Grèce) considère que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les crimes visés par le statut, à l'exception des crimes réprimés par

des traités, s'ils y sont inclus. À l'article 7, elle appuie la variante 1.

68. S'agissant du rôle du Procureur, la délégation grecque appuie énergiquement la variante 1 de l'article 12, qui habiliterait le Procureur à entamer des poursuites de sa propre initiative. La Chambre préliminaire assurera le contrôle nécessaire à cet égard. La délégation grecque appuie également l'alinéa c de l'article 6.

69. Au paragraphe 2 de l'article 10, au défaut au sursis à la procédure à la demande du Conseil de sécurité, la variante 1 est acceptable.

70. L'article 15 représente un compromis délicat et devrait demeurer inchangé. Par ailleurs, l'inclusion de l'article 16 ne serait pas utile.

71. M. Deguénou (Bénin) déclare que sa délégation est favorable à la création d'une cour indépendante et efficace et appuie par conséquent l'idée selon laquelle la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique à l'égard des États parties pour tous les crimes visés à l'article 5 du statut. Il n'est pas favorable à l'article 7 bis mais accepte l'article 7 ter, concernant les États non parties au statut.

72. La délégation béninoise appuie les dispositions de l'article 12 habilitant le Procureur à agir de sa propre initiative ainsi que la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6.

73. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, M. Deguénou est favorable à la variante 1 au paragraphe 1 de l'article 10 mais pense qu'il faudrait, dans la première phrase, parler de « l'État dont l'accusé est ressortissant ». Au paragraphe 2, il est favorable à la variante 2; la version révisée de cette disposition devrait réduire la durée du sursis et stipuler que celui-ci ne peut être renouvelé qu'une fois. Des mesures appropriées devraient être adoptées pour préserver les éléments de preuve et protéger les témoins. Enfin, l'Assemblée générale devrait elle aussi être autorisée à soumettre des affaires à la Cour.

74. M. Kirsch (Canada) prend la présidence.

75. M. Kerma (Algérie) n'est pas favorable à l'idée consistant à investir la Cour d'une juridiction automatique sur tous les crimes visés par le statut. Lorsqu'ils ratifient celui-ci, les États devraient indiquer les crimes pour lesquels ils acceptent la juridiction de la Cour. D'ailleurs, pour que celle-ci puisse exercer cette compétence, il faudrait obtenir le consentement des États suivants : l'État dont la victime est ressortissante, l'État sur le territoire duquel l'acte incriminé a été commis et l'État dont l'accusé est ressortissant. Pour ce qui est des États non parties, M. Kerma appuie l'article 7 ter.

76. La délégation algérienne ne pense pas que le Procureur doive être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative. Un tel pouvoir risquerait de l'exposer à toutes sortes de pressions et de l'empêcher de s'acquitter de ses tâches avec impartialité et indépendance.

77. Tout en reconnaissant l'importance du rôle joué par le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, la délégation algérienne pense que son intervention doit se borner à soumettre des affaires à la Cour. L'Assemblée générale devrait aussi, parallèlement, avoir le droit de saisir la Cour.

78. **M. Effendi** (Indonésie) dit qu'il appuie la variante 2 à l'alinéa c de l'article 6 et la variante 2 à l'article 12, ainsi que les articles 7 bis et 7 ter et la variante 4 à l'article 7, modifiée pour tenir compte de la suppression de l'alinéa c de l'article 6. Le Conseil de sécurité a incontestablement un rôle à jouer dans le contexte des actes d'agression. La délégation indonésienne appuie le maintien des articles 15 et 16, qui pourraient même être renforcés.

79. **M. Azoh-Mbi** (Cameroun) aurait, et de loin, préféré que la Cour soit investie d'une juridiction universelle sur tous les crimes graves, mais peut, si cela n'est pas possible, accepter une juridiction automatique. Un régime d'acceptation facultative irait à l'encontre du concept fondamental qui inspire le statut. S'agissant des conditions préalables qui doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence conformément à l'article 7, la délégation camerounaise préfère la variante 1.

80. Une cour efficace et impartiale exige un procureur doté de pouvoirs suffisants, et la variante 1 de l'article 12 est satisfaisante à cet égard étant donné qu'elle prévoit des garanties adéquates. **M. Azoh-Mbi** appuie également la variante 1 à l'alinéa c de l'article 6. S'agissant de la recevabilité, il est favorable à la variante 1, à l'article 16.

81. Enfin, la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour devrait reposer sur les principes de coopération et de complémentarité. Le Conseil doit aider la Cour à maintenir la paix mondiale et la Cour a besoin du Conseil, en particulier, pour faire exécuter ses décisions. La délégation camerounaise est par conséquent favorable à la variante 1 au paragraphe 1 de l'article 10.

82. **M. Al-Shaibani** (Yémen) n'est pas favorable à une juridiction automatique, ni à l'idée tendant à habiliter le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative. Il appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut en tant que crime relevant de la compétence de la Cour. Le rôle du Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est complémentaire à cet égard. Le Conseil devrait aider la Cour en lui soumettant des affaires, mais s'abstenir de s'immiscer dans ses activités. La délégation yéménite pense que l'Assemblée générale devrait avoir un rôle semblable.

83. **M. Vergne Saboia** (Brésil) pense que la Cour devrait avoir une juridiction automatique en ce qui concerne le crime de génocide. S'agissant des autres catégories de crimes graves, il est peut-être justifié de prévoir un régime d'acceptation facultative, suivant lequel un État, après avoir ratifié le statut, déclarerait accepter la juridiction automatique de la Cour en ce

qui concerne l'une des autres catégories de crimes graves ou les deux. Le Brésil n'a pas de position arrêtée en ce qui concerne la juridiction automatique de la Cour sur les autres crimes graves si les dispositions reflétant le principe de complémentarité offrent des garanties adéquates.

84. À l'article 7, la délégation brésilienne préfère la variante 1. Toutefois, exiger le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant risque de restreindre à l'excès la compétence de la Cour.

85. **M. Vergne Saboia** appuie sans réserve l'idée consistant à habiliter le Procureur à entamer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées. Aussi appuie-t-il le libellé actuel de l'article 12. Ce pouvoir comblerait une lacune potentielle si, pour des considérations politiques ou stratégiques, le Conseil de sécurité comme les États parties considéraient ne pas pouvoir soumettre à la Cour une situation dans laquelle auraient été commis les crimes visés par le statut.

86. Enfin, la délégation brésilienne appuie la variante 1 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 6.

87. **M<sup>me</sup> Mekhemar** (Égypte) pense que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, lesquels devraient englober l'agression. Les États non parties au statut ne seraient pas soumis à la juridiction de la Cour, car cela irait à l'encontre du droit international. La délégation égyptienne appuie l'idée qui inspire l'article 7 bis, mais les crimes graves et les crimes réprimés par des traités devraient être soumis à un traitement différent. L'article 7 ter et l'article 8 sont par conséquent acceptables.

88. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des affaires à la Cour, mais **M<sup>me</sup> Mekhemar** a de sérieuses réserves à formuler au sujet des propositions tendant à lui donner des pouvoirs plus larges. Le pouvoir de demander un sursis à la procédure, s'il est reconnu au Conseil, devrait être limité à 12 mois au maximum, et le sursis ne devrait pas être renouvelable.

89. S'agissant du Procureur, l'article 12 est généralement acceptable mais devrait être modifié de manière que les sources d'information soient limitées aux sources officielles.

90. L'article 15 continue de susciter des réserves. La Cour ne devrait pas être à la fois juge et partie. **M<sup>me</sup> Mekhemar** appuie l'article 16 en principe.

91. **M. Nyasulu** (Malawi) fait appel aux délégations pour qu'elles s'efforcent de parvenir à un compromis, ce que ne facilitent pas les pays puissants qui cherchent à imposer leurs points de vue au reste du monde en menaçant de ne pas signer le statut.

92. **M. Nathan** (Israël) dit que, comme il n'a pas encore été décidé quels sont les crimes qui relèveront du statut et que comme certains d'entre eux n'ont pas encore été définis comme il convient, la solution proposée à l'article 7 bis paraît, à ce



stade, la meilleure. S'agissant de la deuxième question posée par le Président, la Cour ne devrait pas être investie d'une juridiction universelle. Le caractère universel d'un crime n'accorde pas pour autant à un organe spécifique une juridiction universelle. Le statut confèrera compétence à la Cour par le consentement souverain des États parties. L'une des conditions préalables qui devront être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence devrait être l'adhésion au statut de catégories déterminées d'États. Ces États devraient être l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant.

93. Le Procureur ne devrait pas être autorisé à ouvrir une enquête de sa propre initiative car cela risque d'affaiblir plutôt que de renforcer son indépendance en l'exposant à des pressions politiques et à des manipulations.

94. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, il est essentiel que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour, et M. Nathan appuie par conséquent la variante 1 au paragraphe 1 de l'article 10, ainsi qu'au paragraphe 2, qui reflète un équilibre approprié entre l'exercice par le Conseil des attributions qui lui sont confiées par la Charte des Nations Unies et les fonctions de la Cour. La délégation israélienne peut sans difficulté admettre que le Conseil puisse soumettre des situations à la Cour.

95. M<sup>me</sup> Lehto (Finlande) considère que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur tous les crimes graves. Elle appuie par conséquent le paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que la suppression de l'article 7 bis.

96. Concernant la deuxième question, un mécanisme précis de complémentarité a été mis au point aux articles 15 et 17, auxquels viendra peut-être s'ajouter l'article 16. Cela a considérablement relevé le seuil à partir duquel la Cour peut exercer sa compétence, dans le but exprès de mettre en relief la primauté des juridictions nationales. Inversement, la tendance est à des procédures moins onéreuses et plus automatiques pour ce qui est de l'acceptation et de l'exercice de la juridiction de la Cour. Il faut éviter de revenir en arrière dans cette dernière tendance, car cela risquerait d'empêcher la Cour de s'acquitter efficacement de sa tâche. Bien qu'aucune des variantes du paragraphe 1 de l'article 7 ne soit sans danger à cet égard, la variante 1 semble être largement appuyée en tant que base de compromis.

97. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées, sous forme d'un contrôle judiciaire. L'article 12 répond fort bien à cette nécessité.

98. S'agissant du Conseil de sécurité, M<sup>me</sup> Lehto aurait préféré la « variante zéro » pour le paragraphe 2 de l'article 10 mais, dans un esprit de compromis, est disposée à travailler sur la base de la variante 1. Toutefois, la forme de la décision du Conseil est importante, et il faudra régler la question de la préservation des éléments de preuve, dans le sens suggéré par la délégation belge.

99. M. Güney (Turquie) déclare que la Cour ne devrait avoir compétence qu'en présence d'une acceptation et d'un consentement exprès des États sous forme d'une déclaration ou par un mécanisme d'acceptation facultative ou de refus facultatif. Une approche fondée sur une juridiction inhérente et automatique est dépourvue de réalisme car elle ne reflète pas la situation actuelle. Par conséquent, l'article 7 bis pourrait constituer une bonne base de compromis. L'article 7 ter devrait lui aussi être maintenu.

100. L'efficacité de la Cour dépendra de la coopération des États. L'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu, l'État où se trouve détenue la personne ayant commis le crime et l'État dont l'accusé est ressortissant doivent être parties au statut ou accepter la juridiction de la Cour concernant le crime en question.

101. Accorder au Procureur le pouvoir d'entamer une enquête de plein droit compromettrait le principe de complémentarité et le Procureur risquerait d'être noyé sous des plaintes de caractère politique. La délégation turque est donc favorable à la variante 2 pour l'alinéa b de l'article 6 et pour l'article 12.

102. À l'article 8, le libellé figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.53 devrait être remanié sur certains points. La décision de fusionner les articles 8 et 22 du projet initial (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3) était fondée sur l'hypothèse que la première phrase de l'article 8 du projet initial (« La Cour n'est compétente que pour des crimes commis après la date d'entrée en vigueur du présent statut ») serait incluse.

103. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère un rôle spécifique au Conseil de sécurité, et M. Güney appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. Par ailleurs, il peut accepter la variante 1 pour le paragraphe 2 en tant que compromis.

104. La délégation turque appuie pleinement l'article 16 tel qu'il est actuellement rédigé.

105. M. Tállice (Uruguay) déclare que l'exercice de la juridiction de la Cour doit relever du domaine exclusif des États parties et du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il ne pense donc pas que le Procureur doive être investi du pouvoir d'agir de sa propre initiative aux articles 6 et 12. Cela n'affecte pas l'indépendance du Procureur, mais une plainte d'un État ou du Conseil donnerait au Procureur la légitimité dont il a besoin pour pouvoir agir efficacement. La proposition de la délégation uruguayenne concernant l'article 13 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.51, selon laquelle les États auraient le droit d'être entendus avant que la Chambre préliminaire statue, offre un compromis possible.

106. La juridiction doit être fondée sur la complémentarité et la coopération. L'on peut se demander, à cet égard, comment la Cour pourrait exercer sa juridiction si l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ainsi que l'État dont l'accusé est

ressortissant ne sont pas parties au statut. M. Tálice préfère par conséquent les variantes 2 et 4 à l'article 7.

107. Concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour, la solution la plus réaliste consisterait à combiner les variantes des articles 7 et 7 bis, étant entendu que la Cour serait investie d'une juridiction automatique sur le génocide et que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour seraient soumis à un régime d'acceptation facultative. M. Tálice est d'accord avec l'article 7 ter. Il souscrit pleinement aussi au principe de non-rétroactivité de la compétence de la Cour prévu à l'article 8.

108. Le Conseil de sécurité agit en vertu de dispositions spécifiques de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'idée reflétée au paragraphe 2 de l'article 10 disait que le Conseil peut, sur la base du Chapitre VII de la Charte, demander qu'il soit sursis à la procédure de la Cour lorsqu'il considère que cette procédure risque d'affecter les efforts qu'il déploie lui-même pour maintenir la paix dans le monde. Une telle demande exigerait un consensus entre les cinq membres permanents du Conseil de sorte qu'aucun membre ne pourrait user de son droit de veto pour faire obstacle au fonctionnement de la Cour. M. Tálice préfère par conséquent la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10.

109. L'article 15 suscite quelques difficultés. Une relation harmonieuse entre les systèmes nationaux et la Cour pré-supposerait l'existence de lignes de délimitation clairement établies. M. Tálice suggère d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 15 un nouvel alinéa selon lequel une affaire serait irrecevable si l'acte en question était fondé sur une décision prise par un organe législatif légalement constitué dans un régime démocratique. Il appartiendrait évidemment à la Cour, et pas à l'État intéressé, de déterminer si elle a compétence.

110. M. Hersi (Djibouti) considère que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur tous les crimes visés à l'article 5 du projet de statut, sans distinction. Deuxièmement, encore qu'il eut préféré le concept allemand de juridiction universelle, il peut accepter la variante 1 de l'article 7, pour les raisons avancées par de nombreuses délégations.

111. La Cour devrait avoir un procureur indépendant pouvant agir de sa propre initiative, sous le contrôle judiciaire de la Chambre préliminaire.

112. La délégation de Djibouti convient que le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies dans la soumission de situations à la Cour.

113. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne) déclare qu'il est absolument essentiel que la ratification du statut entraîne l'acceptation de la juridiction automatique de la Cour. L'article 7 bis, qui prévoit un régime d'acceptation facultative, n'est pas acceptable. L'article 7, en revanche, est utile dans la mesure où il permet à des États parties d'accepter la juridiction de la Cour dans certains cas. Cette disposition doit cependant être judicieusement rédigée

pour exclure toute possibilité d'abus par des États non parties. Il faudrait stipuler clairement aussi que, par cette acceptation, l'État intéressé s'engage à coopérer pleinement avec la Cour.

114. En réponse à la deuxième question du Président, la seule proposition que peut accepter la délégation espagnole pour le paragraphe 1 de l'article 7 est la variante 1, initialement fondée sur une proposition de la République de Corée. Les autres variantes limiteraient, dans la pratique, le champ d'application de la juridiction de la Cour.

115. S'agissant des pouvoirs du Procureur, la délégation espagnole appuie la variante 1 de l'article 12, qui offre les garanties nécessaires. Pour apaiser les préoccupations manifestées par d'autres délégations, l'article 6 pourrait peut-être être élargi pour permettre à l'Assemblée générale, par exemple, de soumettre des situations à la Cour, mais le Procureur devrait pouvoir agir de manière indépendante dans les enquêtes ouvertes au sujet des situations dont la Cour sera saisie.

116. Il importe au plus haut point d'assurer un équilibre approprié dans la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'indépendance de la Cour, tout en permettant à celle-ci d'obtenir l'appui nécessaire du Conseil. S'agissant de l'article 10, et si le crime d'agression est inclus dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, il faudra inclure la disposition figurant au paragraphe 1.

117. Le sursis soulève une question distincte et doit faire l'objet d'un article distinct. La délégation espagnole a présenté une proposition sur ce point dans le document A/CONF.183/C.1/L.20. Elle préfère, au paragraphe 2 de l'article 10, la variante 2 proposée dans le document de travail établi par le Bureau. L'essentiel est que le Conseil de sécurité s'immisce le moins possible dans les activités de la Cour.

118. À l'article 11, le paragraphe 3 est inutile. M. Yáñez-Barnuevo accepte le projet d'article 15 comme base de travail mais il faudra l'améliorer. Enfin, il a des réserves touchant l'article 16.

119. M. Politi (Italie) réitère son appui à la juridiction automatique de la Cour sur les crimes graves, sur la base de la ratification du statut par les États intéressés. Le paragraphe 2 de l'article 7 devrait être maintenu, et l'article 7 bis supprimé.

120. Deuxièmement, concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation italienne appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, qui comporte quatre liens juridictionnels possibles. Elle appuie également l'article 7 ter.

121. Troisièmement, le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la base de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Cela est essentiel si l'on veut que la Cour puisse fonctionner efficacement dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. M. Politi appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12, qui prévoit également des garanties judiciaires adéquates contre tout abus de ce pouvoir, ainsi que la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6.

122. Quatrièmement, la position de la délégation italienne est que, pour les questions autres que l'agression, le Conseil de sécurité ne devrait pas être habilité à faire obstacle à l'activité judiciaire de la Cour. La variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 offre un compromis possible qu'elle peut accepter pour l'essentiel, mais la demande de sursis devra revêtir la forme d'une résolution formelle du Conseil, ses effets seront limités dans le temps et le Procureur devra conserver le droit de prendre les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pendant la durée du sursis.

123. S'agissant de la recevabilité, l'article 15 représente un équilibre délicat qui a été obtenu à la suite de négociations très intenses et il devrait être conservé tel quel. M. Politi persiste à douter que l'article 16 soit nécessaire mais il est disposé à travailler sur ce texte pour parvenir à un compromis possible.

124. **M<sup>me</sup> Pibalchon** (Thaïlande) appuie l'idée selon laquelle la Cour devrait exercer automatiquement sa juridiction sur tous les crimes graves dès lors qu'un État devient partie au statut sans qu'une autre déclaration soit nécessaire. Elle appuie le paragraphe 2 de l'article 7 pour tous les crimes graves, l'article 7 bis pour les crimes réprimés par des traités existants et l'article 7 ter.

125. En réponse à la deuxième question du Président, la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 donnerait à la Cour plus de moyens de poursuivre l'accusé que les autres variantes. Toutefois, si elle ne recueille pas l'accord général, **M<sup>me</sup> Pibalchon** pourrait accepter que l'exercice de la compétence de la Cour soit subordonné à l'acceptation de sa juridiction par l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou par l'État de détention.

126. Le statut doit refléter le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le crime d'agression, si celui-ci est inclus dans le statut. En attendant qu'une décision soit prise sur ce point, la délégation thaïlandaise préfère la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10, étant entendu que la décision de demander un sursis à la procédure devra revêtir la forme d'une résolution du Conseil. À l'alinéa *b* de l'article 6, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne devait pouvoir soumettre des situations à la Cour que lorsqu'il a été commis un crime d'agression.

127. Enfin, au paragraphe 3 de l'article 11, **M<sup>me</sup> Pibalchon** appuie la variante 1 qui éviterait tout chevauchement entre les activités de la Cour et celles du Conseil de sécurité.

128. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) préfère un régime d'acceptation facultative de la juridiction de la Cour au

moyen d'une déclaration à une juridiction automatique. À l'article 7, il préfère la variante 1 et appuie l'inclusion des articles 7 bis et 7 ter. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation de l'Oman a déjà appuyé, sous certaines réserves, l'inclusion du crime d'agression dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Toutefois, toute ingérence du Conseil, en tant qu'organe politique, dans l'administration de la justice par la Cour doit être évitée. Par ailleurs, lorsque la Cour surseoit la procédure à la demande du Conseil, le sursis doit être limité dans le temps et ne pas être renouvelable.

129. Le Procureur ne devrait pas être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative car il risque d'être submergé de requêtes et d'être exposé à des questions politiques qui compromettraient son impartialité. L'on peut certes donner une certaine latitude au Procureur dans le cas d'une plainte d'un État, sous réserve de la décision rendue par la Chambre préliminaire sur la base des éléments de preuve qui lui sont soumis.

130. **M. Fife** (Norvège) déclare que, de l'avis de la délégation norvégienne, la Cour ne pourra être efficace et crédible que si elle a une juridiction automatique sur les crimes graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre les plus graves. À titre de compromis, il est disposé à envisager la variante 1 de l'article 7. En outre, il pense que l'article 7 bis n'est pas utile mais il appuie pleinement l'article 7 ter.

131. S'agissant du pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites de sa propre initiative, différentes dispositions du projet de statut offrent des garanties contre tout parti pris de sa part, y compris celles qui prévoient que les enquêtes seront soumises au contrôle d'une chambre préliminaire. La délégation norvégienne appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12.

132. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, **M. Fife** appuie la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, qui reflète un équilibre délicat entre l'indépendance de la Cour et le rôle qui incombe au Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La proposition de la délégation belge concernant la préservation des éléments de preuve (A/CONF.183/C.1/L.7) est extrêmement utile.

133. L'article 15, tel qu'il est actuellement rédigé, représente un compromis important et doit être conservé.

*La séance est levée à 18 heures.*